

ARRETE N° 187_AM_2013

PORTANT IMPLANTATION D'UN POTEAU D'ARRÊT DE BUS SUR LE CHEMIN DU COULOUBLEAU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.411-1 1 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU les articles L.113-1 et L.115-1 du Code de la Voirie Routière ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes subséquents pris pour son application ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière, modifiée et complétée, et les textes subséquents pris pour son application ;

VU la demande formulée par la Direction des Infrastructures de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la qualité des points d'arrêts empruntés par les lignes de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers des transports en commun ;

ARRETE

ARTICLE 1 La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix est autorisée à implanter un poteau d'arrêt de bus avec cadre horaire Chemin du Couloubleau, face à l'abri bus existant.

ARTICLE 2 Le stationnement et l'arrêt sur les emplacements réservés aux transports en commun sont interdits et qualifiés de gênants.

ARTICLE 3 Ces dispositions entrent en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié et affiché dans les lieux habituels

Fait à Jouques, le 17 octobre 2013

Le Maire,
Guy ALBERT

